

PÔLE
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
CADRE DE VIE ET
DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION
DES SERVICES TECHNIQUES

Service Environnement
et Espaces extérieurs



Réf : HA/DS/AQ/BF
AP N°005.25

Catégorie : Réglementation Permanent de Stationnement

ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT

Création de trois places de parking supplémentaires dans la continuité de celle existante
Une place réservée aux personnes à mobilité réduite
Rue Camille JENATZY 78260 ACHÈRES

Le Maire de la Ville d'Achères,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

VU le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417-1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

VU le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal en date du 03 octobre 2014,

VU l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur Daniel GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie et de la Propreté,

VU la demande faite par les Services de la Ville d'ACHÈRES en date 15 mai 2025, de réserver trois places de parking supplémentaires dans la continuité de celle existante ainsi qu'une place réservée aux personnes à mobilité réduite, Rue Camille JENATZY 78260 ACHÈRES,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de sécurité,

ARRÊTÉ

Article 1 : A partir du 21 mai 2025, jusqu'à nouvel ordre, la création de trois places de parking supplémentaires, dans la continuité de celle existante. Ainsi qu'une place réservée aux personnes à mobilité réduite seront mises en place, Rue Camille JENATZY.



Article 2 : Pour la même période que citée à l'article 1, le non-respect du présent arrêté sera sanctionné. L'enlèvement ainsi que la mise en fourrière, pour les véhicules non autorisés à stationner.

Article 3 : Les Services Municipaux auront la charge de la signalisation permanente de la mise en place de la présente réglementation.

Article 4 : Les services de police devront prendre toutes les mesures nécessaires quant à la bonne exécution de cet arrêté.

Article 5 : La Direction Générale des Services, la Police Municipale, la Direction des Services Techniques de la Ville d'Achères ainsi que le Commissariat de Police de Conflans-Sainte-Honorine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du "Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Achères, le

23/05/2025

Pour le Maire et par Délégation,
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,
des Travaux, de la Voirie et de la Propreté
Daniel GIRAUD



Transmis à :

Commissariat de Police
Police Municipale
Centre d'Incendie et de Secours d'Achères
Centre Technique Municipal
GPS&O